

# MAIRIE DE LA FORÊT-FOUESNANT

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DÉCEMBRE 2015

Membres en exercice : 23  
Quorum : 12  
Présents : 23  
Absents : 0  
Procurations : 0  
Votants : 23

*Le dix décembre deux mille quinze à vingt heures trente, s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de la Forêt-Fouesnant dûment convoqué le 02 décembre 2015, sous la présidence de Monsieur Patrice VALADOU, Maire.*

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : M. VALADOU Patrice, M. GOYAT Daniel, Mme COSQUÉRIC Marie-Françoise, M. LAVENANT Philippe, Mme PERCHOC Laurence, M. MARZIN François, Mme HELAOUET Marie, Mme LE GUERN Hélène, M. MERRIEN Bernard, Mme STEPHAN Francine, M. BOUCHET Claude, Mme LE FLOC'H Marie-Agnès, M. LE FORT François, Mme HAMON Dominique, M. JÉZÉQUEL Alain, Mme BOURHIS Isabelle, M. PAPE Yvon, Mme MARCOU Janie, M. PÉRÈS Raymond, Mme YQUEL Martine, M. LE ROCHAIS Yves, Mme GUILLO Marie-José, M. MUYL Bernard.

\*\*\*\*\*

Mme MARCOU Janie a été élue secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

### I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2015

Le procès-verbal de la séance du 12 novembre 2015 a été affiché le 18 novembre 2015 et transmis par courriel aux membres de l'assemblée le 24 novembre 2015. M. PERES fait observer que bien qu'il était présent à cette séance, le procès-verbal ne fait pas mention de son nom.

Avec cette modification, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

### II. FINANCES

#### 2.1. - Office Municipal de Tourisme - Subvention d'équilibre pour 2015

Rapporteur : L. PERCHOC.

Fin décembre, la Commune aura connaissance du montant encaissé de la taxe de séjour pour l'année 2015 au budget de la Commune. La recette de la taxe de séjour sera intégralement reversée au budget de l'Office de Tourisme. Si besoin, la Commune versera une subvention d'équilibre dont le montant

prévisionnel a été fixé à **40 000€** maximum pour 2015, conformément au budget primitif 2015 de l'Office municipal de Tourisme.

Vu l'avis de la Commission « Finances, budgets » du 1<sup>er</sup> décembre 2015,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- ✓ **AUTORISE** Le Maire à verser les fonds nécessaires à l'équilibre du budget de l'Office Municipal de Tourisme (O.M.T.).

**2.2. - Redevance pour occupation du Domaine public routier et non routier communal due par les opérateurs de communications électroniques :**

**Rapporteur : L. PERCHOC.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2541-12,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Considérant que les tarifs maxima fixés pour 2006 par le décret n° 2005-1676 étaient les suivants :

Pour le domaine public routier :

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain ;
- 40 € par kilomètre et par artère en aérien ;
- 20 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.

Pour le domaine public non routier :

- 1000 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien ;
- 650 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.

Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs ;

Vu l'avis de la Commission « Finances, budgets » du 1<sup>er</sup> décembre 2015,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- ✓ **DE FIXER** pour l'année 2015 les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public communal due par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit :

Domaine public routier :

- 40 € par kilomètre et par artère en souterrain ;
- 53,33 € par kilomètre et par artère en aérien ;
- 26,66€ par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.

Domaine public non routier :

- 1 333,19 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien ;
- 866,57 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques ;

- ✓ **DE DIRE** que ces montants seront revalorisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP 01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 ;
- ✓ **D'INSCRIRE** annuellement cette recette au compte 70323 ;
- ✓ **DE CHARGER M. le Maire** du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

### **2.3. - Budget principal de la Commune - Dépenses à imputer au compte 6232 "Fêtes et cérémonies"**

**Rapporteur : L. PERCHOC.**

Depuis un arrêt du Conseil d'Etat du 04 mai 2015, il est demandé aux communes de faire procéder à l'adoption, par le Conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 "Fêtes et cérémonies", conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Il sera donc proposé au Conseil municipal de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 "Fêtes et cérémonies" :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets et friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations ;
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériels (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- Les frais de restauration, de séjour, et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Vu l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après avoir consulté le Trésorier principal ;

Vu l'avis de la Commission "Finances, budgets" du 1<sup>er</sup> décembre 2015,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ✓ **DECIDE** de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.

#### **2.4. - Avenant n°1 à la convention avec l'OGEC pour la restauration des élèves à l'Ecole Notre Dame d'Izel Vor**

**Rapporteur : P. LAVENANT.**

Suite à la décision du Conseil municipal du 05 juin 2013, la Commune assume intégralement le service de restauration scolaire pour les élèves de l'école « Notre Dame Izel Vor » depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013. Cela permet de proposer le même tarif de restauration aux élèves de chaque école primaire de La Forêt Fouesnant.

Les dépenses prises en charge par la Commune concernent le fonctionnement du service de repas.

Entrent dans ce cadre les frais de personnel, déduction faite d'éventuelles recettes, assurant :

- la préparation de la salle à manger, y compris la réception des repas ;
- le service durant le temps de repas ;
- la vaisselle et l'entretien des locaux destinés exclusivement à la préparation et à la prise des repas.

A l'usage, il est apparu que :

- le temps de travail du personnel à prendre en charge par la Commune est de 10 h/jour de cantine, et non de 8h30/jour de cantine ;
- le grand ménage d'été de la cantine (soit 3 agents x 3 jours x 8h) n'avait pas été intégré.

Enfin, concernant les modalités de remboursement par la Commune des dépenses retenues, il convient de modifier les périodes de versement à l'OGEC, afin de les faire mieux correspondre avec le calendrier scolaire.

En conséquence,

Vu l'avis de la Commission « Finances, budgets » du 1<sup>er</sup> décembre 2015,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ✓ **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention conclue avec l'OGEC pour la restauration des élèves à l'Ecole Notre Dame d'Izel Vor, applicable à compter de l'année scolaire 2015/2016 ;
- ✓ **AUTORISE** le Maire à le signer.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29 ;

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

VU la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial ;

VU l'avis de la Commission "Finances, budgets" du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- ✓ **D'INSTITUER** le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus ;
- ✓ **D'AUTORISER** le Maire à signer les conventions à intervenir.

#### **IV. ADMINISTRATION GENERALE**

##### **4.1. - Projet de schéma départemental de coopération intercommunale - Avis du Conseil municipal**

**Rapporteur : M. Le Maire**

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

VU l'article L.5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant qu'un schéma départemental de coopération intercommunale prévoit les modalités de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes existants ;

VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté par M. Le Préfet du Finistère le 07 octobre 2015 aux membres de la commission départementale de coopération intercommunale, comportant deux volets :

- Le premier consacré aux projets de fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Le second proposant de réduire le nombre de syndicats intercommunaux, dans le prolongement des actions initiées par le précédent schéma ;

VU le premier volet dans lequel la communauté de communes du Pays Fouesnantais n'est pas concernée par les propositions de fusions de communautés ;

## 2.5. - Budget annexe 2015 de l'Assainissement collectif - Décision modificative n°2

Rapporteur : Mme PERCHOC.

Des modifications budgétaires sont à apporter au budget annexe 2015 de l'Assainissement collectif :

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ✓ **APPROUVE** ci-après, la décision modificative n° 2 de l'année 2015 du budget annexe de l'Assainissement collectif:

Dépenses d'exploitation :

- Chapitre 67 "Dépenses exceptionnelles" - C/ 671 : - 500,00 €
- Chapitre 68 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions » - C/6817 : + 500,00€.

### **III. PERSONNEL**

#### Instauration d'une gratification au bénéfice des stagiaires de l'enseignement supérieur

Rapporteur : P. LAVENANT.

M. LAVENANT rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Il précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non. *(Les textes définissent le taux de gratification minimum. Cependant, la collectivité peut prévoir une gratification supérieure en précisant les modalités dans la présente délibération)*  
Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

M. LAVENANT propose au conseil municipal de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la collectivité :

Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur pour les stages supérieurs à deux mois ;

Il propose à l'assemblée de fixer une indemnisation, sur la base d'un remboursement partiel forfaitaire pour les stages inférieurs à deux mois, soit 100 € par semaine.

Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

VU le code de l'éducation ;

**Rapporteur : B. MERRIEN**

Par courrier en date du 08 septembre 2015 et en application de l'article L.212-6 du Code de l'Environnement, M. Le Président de la Commission locale de l'Eau sollicite l'avis du Conseil municipal sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) des bassins versants "Sud-Cornouaille" adopté à l'unanimité par les membres de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) le 04 septembre 2015.

Ce document de planification, élaboré de manière collective, fixe les objectifs et les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, conciliant préservation des milieux aquatiques et satisfaction des besoins des usagers.

Ce document définit pour cela un ensemble de mesures prescriptives ou volontaristes visant à orienter l'utilisation, la mise en valeur et la protection quantitative et qualitative des ressources en eau en vue de l'atteinte du bon état des eaux.

Conformément au Code de l'Environnement, ce projet est composé de deux documents principaux qui disposeront, une fois adoptés, d'une portée réglementaire :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (P.A.G.D.) des ressources en eau, composé de 68 dispositions, et opposable aux décisions de l'administration de l'Etat et des collectivités. A ce titre, les décisions administratives prises dans le domaine de l'Eau devront être mises en compatibilité dans les délais indiqués pour chacune des dispositions à compter de la date d'approbation du S.A.G.E. Les documents d'urbanisme, quant à eux, ont un délai de 3 ans pour se mettre en compatibilité avec le S.A.G.E. à compter de son entrée en vigueur s'ils ont été approuvés avant l'approbation du S.A.G.E. Ils doivent être compatibles avec le S.A.G.E. dès leur approbation s'ils sont approuvés après la publication du S.A.G.E. ;
- Le règlement, composé de 2 articles renforçant la portée réglementaire de certaines dispositions du P.A.G.D. Il est opposable aux tiers et à l'administration dans un rapport de conformité.

L'évaluation environnementale permet, quant à elle, d'estimer les incidences du projet sur les milieux et la ressource.

Dix objectifs déclinés en 68 dispositions ont ainsi été définis sur le territoire :

- Améliorer la qualité des ressources en eau superficielle et souterraine pour atteindre le bon état et répondre aux enjeux du territoire ;
- Concilier les usages et la gestion quantitative de la ressource ;
- Lutter contre le ruissellement et l'érosion, réduire les transferts vers les cours d'eau ;
- Maintenir le bon état morphologique et biologique des cours d'eau ;
- Répondre aux exigences de qualité des usages conchylicoles, pêche à pied, baignade et nautisme ;
- Réduire les apports polluants au littoral ;
- Réduire les proliférations algales en Baie de la Forêt ;
- Gérer la problématique de désensablement des estuaires de l'Aven et du Belon pour assurer le maintien des usages ;
- Protéger les personnes et les biens des risques naturels liés à l'eau ;

VU le deuxième volet proposant, quant à lui, de fusionner le syndicat des eaux de Clohars-Fouesnant avec la CCPF dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant qu'il faudra au moins deux ans à la communauté de communes du Pays Fouesnantais pour intégrer les compétences eau et assainissement (études et transferts) ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité  
(Une abstention : B. MUYL) :**

- ✓ **EMET** un avis favorable au projet de schéma départemental de coopération intercommunale, sous réserve de ne fusionner le syndicat des eaux de Clohars-Fouesnant avec la Communauté de communes du Pays Fouesnantais qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### **4.2. - Modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Fouesnantais - Avis du Conseil Municipal.**

##### **Rapporteur : M. Le Maire**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil Communautaire a décidé dans sa séance du 20 octobre 2015 de modifier les statuts de la Communauté de communes du Pays Fouesnantais (C.C.P.F.).

En effet, suite à la dernière modification statutaire de la communauté de communes arrêtée au mois de mai dernier, le Préfet du Finistère avait rappelé la nécessité de différencier dans les statuts les compétences optionnelles des compétences facultatives.

D'autre part, l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (NOTRe), précise que lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil communautaire à la majorité des 2/3. Le conseil municipal n'est donc plus appelé à définir l'intérêt communautaire.

La nouvelle modification proposée concerne également le transfert des compétences suivantes :

- Assainissement non collectif ;
- Création et gestion de maisons de services au public ;
- Acquisition et maintenance des vidéoprojecteurs et tableaux numériques dans les écoles ;
- Aide à la mobilité.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité  
(Une abstention : B. MUYL) :**

- ✓ **APPROUVE** le projet de modification des statuts de la CCPF, tel que présenté en annexe.

## **V. ENVIRONNEMENT**

#### **Projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) "Sud Cornouaille"- Avis du Conseil municipal.**

- Mettre en œuvre le S.A.G.E. et organiser la gouvernance.
- L'ensemble des documents soumis à consultation est téléchargeable sur le lien suivant : <https://sesf.megalisbretagne.org/easyshare/fwd/link=xpowseYZfvbofDOOmjSAhC>

Pour toutes autres informations relatives au SAGE "Sud-Cornouaille" : <http://sage-sud-cornouaille.fr/>

Vu le courrier du Président de la Commission Locale de l'Eau en date du 08 septembre 2015 sollicitant l'avis de l'assemblée délibérante sur le projet de S.A.G.E. "Sud-Cornouaille" ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ✓ **EMET** un avis favorable sur le projet de S.A.G.E. « Sud-Cornouaille » présenté par la Commission Locale de l'Eau.

## **VI. COMMERCE**

### **Ouverture des commerces le Dimanche**

#### **Rapporteur : D. GOYAT.**

La loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances du 6 août 2015 a modifié les dispositions concernant les dérogations au repos dominical dont celles délivrées par le Maire.

Ainsi, jusqu'à présent limitées à 5 dimanches par an, ces dérogations peuvent atteindre 12 dimanches par an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Par ailleurs, la liste des dates envisagées doit être arrêtée avant le 31 décembre de l'année précédente.

Les dérogations doivent également être désormais prises après avis du Conseil municipal voire de l'établissement public de coopération intercommunale au-delà de 5 dimanches.

Vu la loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances du 6 août 2015 modifiant entre autres les dispositions du Code du Travail,

Vu notamment l'article L 3132-26 du Code du Travail,

Considérant la demande reçue en date du 20 novembre 2015,

Considérant l'avis des organisations professionnelles de salariés et de patronat actuellement en cours,

Considérant que l'accord écrit du salarié doit être obtenu pour travailler les jours indiqués,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ✓ **ARRETE**, pour les commerces de détail, la liste des dimanches suivants pour 2016 :
  - dimanche 3 juillet 2016,
  - dimanche 17 juillet 2016,
  - dimanche 31 juillet 2016,
  - dimanche 14 août 2016,
  - dimanche 28 août 2016.

## VII. BILAN DU RAMASSAGE DES ALGUES VERTES

### Information

Rapporteur : M. HELAOUËT

Mme HELAOUËT communique à l'assemblée le bilan du ramassage des algues vertes pour la période de novembre 2014 au 31 octobre 2015 :

<u>Volume :</u>	<b>2 316 m3</b> (1 173 m3 en 2014)
<u>Coût total :</u>	<b>34 997.50 € HT</b> (22 348 € H.T. en 2014)
Dont :	
<u>Ramassage:</u>	<b>20 487,50€ HT</b> (13 091.50 € H.T. en 2014)
<u>Transport:</u>	<b>14 510.00€ HT</b> (9256.50 € H.T. en 2014)
<u>Subvention obtenue (Etat) :</u>	<b>27 998 .00 €</b> (80% de la dépense) (100% en 2014).

A l'issue de la séance, M. François MARZIN, 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire, annonce qu'il démissionne de sa fonction d'adjoint et de conseiller municipal et qu'il transmettra sa lettre de démission à M. Le Préfet et à M. Le Maire dès le 11 décembre 2015.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.*

Le Maire,  
Patrice VALADOU

